

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

**An Act to Amend the
Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The preamble of the Family Services Act, chapter F- 2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after the sixth paragraph the following:*

1 *Le préambule de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction après le sixième attendu de ce qui suit :*

WHEREAS the best interests and safety of the child must always prevail when there is a conflict between risk to the child and the preservation of the family unit; and

ATTENDU que l'intérêt supérieur et la sécurité de l'enfant doivent toujours prévaloir lorsqu'il y a conflit entre la protection de l'enfant contre les dangers et le maintien du noyau familial; et

2 *Subsection 30(10) of the Act is amended by adding "a person who provides mediation services pursuant to section 31.1" after "a guidance counsellor,".*

2 *Le paragraphe 30(10) de la Loi est modifié par l'adjonction de « une personne qui offre des services de médiation conformément à l'article 31.1, » après « conseiller d'orientation, ».*

3 *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :*

31.1(1) Where the Minister has determined, after completing an investigation, that the security or development of a child is in danger, the Minister shall ensure that a plan for the care of the child is established to ensure that his or her security and development are adequately protected, and may subsequently replace or amend the plan at any time as circumstances require.

31.1(1) Ayant conclu, son enquête terminée, que la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés, le Ministre doit assurer l'établissement d'un plan pour le soin de l'enfant afin d'assurer que sa sécurité et son développement sont suffisamment protégés et au besoin, par la suite, le remplacer ou le modifier en tout temps.

31.1(2) The Minister shall consider using the collaborative approach of mediation or a family group conference

31.1(2) Le Ministre considère la possibilité de recourir aux approches collaboratives que constituent la médiation

in establishing, replacing or amending a plan referred to in subsection (1).

31.1(3) If the Minister and the parent of the child agree, they may establish, replace or amend a plan referred to in subsection (1) by means of mediation or a family group conference.

31.1(4) Any issue with respect to a plan for the care of a child may be dealt with during a mediation or family group conference, except the determination of the Minister that the security or development of the child is in danger and the factors that led the Minister to that determination.

31.1(5) Except as provided under section 30 and subsection (6), all information obtained and discussions that occur during a mediation or family group conference held pursuant to this section are confidential and shall not be disclosed.

31.1(6) Information that is contained in a signed written agreement between the Minister and any other party to a mediation or family group conference may be disclosed in accordance with this Act or any other applicable law.

31.1(7) Except as provided under section 30, no person may be compelled to give evidence in any court in any proceeding of a judicial nature or in any investigative process concerning any information that comes to the knowledge of the person as a participant in a mediation or family group conference for establishing, replacing or amending a plan for the care of a child pursuant to this section.

4 *The Act is amended by adding after section 51 the following:*

51.01(1) Notwithstanding that the Minister has applied for an order regarding a child under paragraph 51(1)(c) or subsection 51(2), the court may adjourn the hearing if the parent of the child in respect of whom the application is made and the Minister request the court to grant an adjournment to permit the parties to enter into mediation or engage in a family group conference for the purpose of establishing, replacing or amending a plan for the care of the child pursuant to section 31.1.

et la conférence de groupe familiale dans l'établissement, le remplacement ou la modification d'un plan visé au paragraphe (1).

31.1(3) S'ils sont d'accord à ce sujet, le Ministre et le parent de l'enfant peuvent établir, remplacer ou modifier un plan visé au paragraphe (1) au moyen de la médiation ou de la conférence de groupe familiale.

31.1(4) Toute question concernant un plan pour le soin d'un enfant peut être traitée dans le cadre d'une médiation ou d'une conférence de groupe familiale, sauf la décision du Ministre portant que la sécurité ou le développement de l'enfant sont menacés de même que les facteurs sur lesquels repose sa décision.

31.1(5) Sous réserve de ce que prévoient l'article 30 et le paragraphe (6), sont confidentiels et ne peuvent être divulgués les renseignements obtenus et les discussions menées dans le cadre d'une médiation ou d'une conférence de groupe familiale tenues en application du présent article.

31.1(6) Les renseignements contenus dans une entente écrite signée conclue entre le Ministre et toute autre partie à une médiation ou à une conférence de groupe familiale peuvent être divulgués conformément à la présente loi ou à toute autre loi applicable.

31.1(7) Sous réserve de ce que prévoit l'article 30, nul ne peut être contraint de témoigner en justice dans une instance de nature judiciaire ou dans une procédure d'enquête relativement à tout renseignement dont il a pris connaissance à titre de participant à une médiation ou à une conférence de groupe familiale afin d'établir, de remplacer ou de modifier, en vertu du présent article, un plan pour le soin d'un enfant.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :*

51.01(1) Même si le Ministre a sollicité une ordonnance à l'égard d'un enfant en vertu de l'alinéa 51(1)c) ou du paragraphe 51(2), la cour peut ajourner l'audience si le parent de l'enfant à l'égard duquel la demande est présentée et le Ministre demandent à la cour d'accorder un ajournement de sorte à permettre aux parties de participer à une médiation ou à une conférence de groupe familiale en vue d'établir, de remplacer ou de modifier un plan pour le soin de l'enfant en application de l'article 31.1.

51.01(2) Any adjournment granted under subsection (1) shall not set the date for the hearing of the application more than 90 days after the date of the first appearance of the Minister in court in respect of the application.

51.01(3) Any time limit that would otherwise be applicable under this Part to the disposition of an application under section 51 ceases to operate from the day an adjournment is granted under this section to the day before the hearing is to recommence, inclusive.

51.01(4) If an agreement between the Minister and the parent is reached respecting the establishment, replacement or amendment of a plan for the care of a child during an adjournment granted under this section, the Minister shall advise the court and may withdraw the application.

5 *Section 131 of the Act is amended by striking out “In any custody proceeding, whether or not brought under this Part,” and substituting “In any custody proceeding brought under this Part”.*

6 *Section 143 of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) defining “mediation” and “family group conference” for the purposes of section 31.1;

(d.2) respecting mediation and family group conferences for the purposes of section 31.1;

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

51.01(2) Tout ajournement accordé en vertu du paragraphe (1) ne peut fixer la date de l’audition de la demande comme tombant plus de quatre-vingt-dix jours après la date de la première comparution en cour du Ministre au titre de la demande.

51.01(3) Tout délai qui serait autrement applicable en vertu de la présente partie pour assurer le règlement de la demande visée à l’article 51 cesse d’avoir effet à partir du jour où l’ajournement est accordé en vertu du présent article jusqu’à la veille de la reprise de l’audience inclusivement.

51.01(4) Si une entente est conclue entre le Ministre et le parent concernant l’établissement, le remplacement ou la modification d’un plan pour le soin d’un enfant pendant l’ajournement accordé en vertu du présent article, le Ministre en avise la cour et peut retirer la demande.

5 *L’article 131 de la Loi est modifié par la suppression de « Dans toute procédure de garde, intentée ou non en vertu de la présente partie, » et son remplacement par « Dans toute procédure de garde intentée en vertu de la présente partie ».*

6 *L’article 143 de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa d) de ce qui suit :*

d.1) définissant « médiation » et « conférence de groupe familiale » pour l’application de l’article 31.1;

d.2) concernant la médiation et la conférence de groupe familiale pour l’application de l’article 31.1;

7 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*